STATUTS

(février 2019)

**TITRE I : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

Art. 1 – L’association sans but lucratif (ASBL) est dénommée : la Pétanque de Profondeville

Art. 2 – Son siège social est situé à Profondeville, 4 rue Colonel Bourg dans l’arrondissement judiciaire de NAMUR. Son adresse électronique figure dans le Règlement d’Ordre Intérieur (nommé R.O.I.).

Son local est situé dans les locaux attenants à la Maison de la Culture.

**TITRE II : OBJET – BUT**

Art. 4 – L’association a pour **but** la promotion et la pratique de la pétanque en amateur.

Art. 5 – Son **objet** est de permettre à ses membres de se rencontrer pour exercer leur sport. Les bénéfices réalisés servent à couvrir les investissements et les activités du club. Aucun membre n’a de droit sur le fonds social.

**TITRE III : MEMBRES**

Art. 6 – Le **nombre** de membres est limité en fonction du nombre de terrains disponibles.

**Art. 7 – INSCRIPTION :** Toute personne désireuse de s’affilier au club s’adresse avant de jouer à un des administrateurs et remplit sa demande d’affiliation qui deviendra effective après paiement de la cotisation pour l’année en cours. Les personnes affiliées à la Fédération Belge Francophone de Pétanque ne sont pas admises comme membres du Club.

Art 8 – **DEMISSION :** S’il veut quitter le club en cours de saison, le membre avertit le Comité par l’envoi d’une lettre ou d’un message électronique ; le non-paiement d’une cotisation dans les délais fixés au R.O.I. signifiera d’office que le membre est démissionnaire.

**TITRE IV : COTISATIONS**

Art. 9 – Les membres paient une cotisation annuelle d’un montant maximal de 40€. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d’Administration (nommé Comité).

**TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE (AG)**

Art. 10 – **COMPOSITION :** L’AG est composée de tous les membres de l’année précédente en ordre de cotisation 8 jours avant sa tenue.

Art. 11 – **ROLE** : L’AG possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

1. les modifications des statuts et du Règlement d’Ordre Intérieur ;

2. le nombre, la nomination et la révocation des administrateurs ;

3. l’approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, s’il y en a, aux commissaires aux comptes ;

4. la dissolution volontaire de l’association ;

5. la transformation de l’association en société à finalité sociale ;

6. l’exclusion d’un membre ;

Art 12 - **NOMINATION DES ADMINISTRATEURS :** Le mandat d’un administrateur dure 2 ans. Tous les ans, la moitié des administrateurs est sortante . L’appel aux candidats se fait en même temps que la convocation à l’AG.

Les nouvelles candidatures motivées doivent parvenir par écrit au secrétaire au plus tard 8 jours avant l’AG.

Art 13 - **GESTION FINANCIERE** : L’ASBL confie la gestion de ses comptes à un comptable ; un appel aux candidats contrôleurs aux comptes de l’année en cours est fait lors de la convocation à l’Assemblée Générale.

Art. 14 – **DISSOLUTION**: La dissolution de l’ASBL requiert une majorité des 4/5ème des voix des membres. En cas de dissolution, sa liquidation sera confiée à un collège composé de trois personnes désignées par

l’AG. Les biens et finances de l’ASBL seront remis à l’Administration Communale pour y être répartis à parts

égales entre les autres cercles sportifs locaux.

Art 15 : **EXCLUSION**: L’exclusion d’un membre ne peut être prononcée que par l’Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 16 –**REUNION** : Une Assemblée Générale ordinaire est convoquée chaque année dans le courant du premier

trimestre .

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ; elle doit l’être si 1/5ème au moins des membres le demandent. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués par lettre ordinaire ou par tout autre moyen permettant à chaque membre d’être informé.

Art. 17 – **CONVOCATION** : L’assemblée générale est convoquée par le Comité au moins quinze jours avant la date prévue. L’ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l’ordre du jour.

Les nouveaux membres de l’année en cours sont invités comme observateurs, mais ne disposeront pas du droit de vote.

Art. 18 – **PROCURATION**:Chaque membre dispose d’une voix. Il peut donner une procuration écrite à un autre membre qui le représentera. Chaque membre peut être titulaire d’une procuration.

Art. 19 – **TENUE** : L’Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président ou de l’administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 20 – Pour les AG qui prévoient une modification des statuts et lorsque les deux tiers des présences (y compris les procurations) ne sont pas atteints, une deuxième AG doit être convoquée et statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, cette deuxième assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première.

Art. 21 – Les décisions de l’assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal (nommé PV) signé par le président et le secrétaire. Ces PV sont conservés au siège social et tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du document.

**TITRE VI : CONSEIL D’ADMINISTRATION (Comité)**

Art. 22 – **ADMINISTRATEURS** : Entre 2 Assemblées Générales, l’ASBL est administrée par un Comité d’au moins 5 membres, dont 1 Président, 1 Vice-président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier .

Art 23 **– CONDITION :**  Tout administrateur doit être membre du Club depuis au moins 1 an mais ne doit pas être obligatoirement domicilié dans l’entité de Profondeville. Le membre peut être candidat administrateur autant de fois qu’il le souhaite. Les administrateurs exercent leur rôle à titre bénévole; ils ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l’exécution de leur mandat.

Art. 24 – **ROLE** : Le Comité a notamment pour mission la gestion de l’ASBL ; il veille à la mise en pratique des statuts et du R.O.I., il tient un registre des membres. Il fixe le nombre maximum de membres et le montant de la cotisation. Il propose à l’Assemblée Générale le nombre de membres du Comité. Il peut refuser d’affilier un membre. Le Comité prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures concernent aussi bien les équipements utilisés, que les conditions matérielles et sportives des activités ainsi que les risques assurés.

Art 25 – **FONCTIONNEMENT :** Celui-ci est décrit dans un règlement de fonctionnement du Comité, décidé par celui-ci à la majorité simpl**e**

Art. 26 – **DECISIONS** : Les décisions du Comité se prennent à la majorité simple. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante. Il n’y a pas de procuration.

Art. 27 – **DEMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION**: Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de l’association en adressant leur démission par écrit.

L’administrateur, qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l’association peut être proposé à l’exclusion par le Comité. L’exclusion d’un administrateur ne peut être prononcée que par l’Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Comité peut suspendre, jusqu’à la décision de l’Assemblée Générale, les administrateurs ou les membres qui se seraient rendus coupables d’infraction grave aux statuts ou aux lois.

**TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 28 – Tout ce qui n’est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi régissant les

ASBL.

Art 29 : l’ASBL dispose d’un Règlement d’Ordre Intérieur qui décline et précise les statuts et aussi d’un Règlement de Fonctionnement du Comité.